

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 juillet 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DFPE 209** Modification des modalités de calcul des participations familiales dans les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville de Paris.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2002 ASES 85 modifiée, portant fixation des modalités de calcul des participations familiales dans les crèches collectives, haltes-crèches, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2002 ASES 86 modifiée, portant fixation des modalités de calcul des participations familiales dans les haltes-garderies de la Ville de Paris ;

Vu la Circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, modifiant le barème national des participations familiales ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2019, autorisant Mme la Maire de Paris à modifier les modalités de calcul des participations familiales dans les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération 2002 ASES 85 et de l'article 2 de la délibération 2002 ASES 86 susvisées, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tarif journalier applicable dans les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville de Paris est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources, et fonction de la composition de la famille, selon le barème établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le barème appliqué aux revenus s'établit comme suit :

**Taux d'effort par heure facturée** (pour les contrats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants et +	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Le taux d'effort pourra être réactualisé chaque année, par arrêté de la Maire de Paris publié au Bulletin Municipal Officiel, en fonction de l'évolution du barème établi par la Caisse d'Allocations Familiales. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération 2002 ASES 85 et de l'article 3 de la délibération 2002 ASES 86 susvisées, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer. »

Article 3 : L'article 4 de la délibération 2002 ASES 85 et l'article 4 de la délibération 2002 ASES 86 susvisées sont complétés comme suit :

« Des neutralisations sociales peuvent être prises en compte en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.).

Les pensions alimentaires versées sont déduites.

Pour l'année N du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les ressources retenues sont celles perçues pour l'année N-2.

Pour les parents allocataires de la CAF, les ressources prises en compte sont celles retenues par la CAF et figurant sur CDAP. Pour les familles non allocataires de la CAF, ou qui n'ont pas accepté de communiquer leur numéro d'allocataire, la détermination du montant de ressources à retenir s'effectue sur la base de l'avis d'imposition portant sur les revenus de l'année N-2. »

Article 4 : Il est inséré dans la délibération 2002 ASES 85 et la délibération 2002 ASES 86 susvisées un article 5 rédigé comme suit :

« Un plancher de ressources est appliqué, équivalent au montant du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 euros.

Pour les années suivantes, le montant sera réactualisé par arrêté de la Maire de Paris publié au Bulletin Municipal Officiel, selon le montant publié en début d'année civile par la CNAF. »

Article 5 : Il est inséré dans la délibération 2002 ASES 85 et la délibération 2002 ASES 86 susvisées un article 6 rédigé comme suit :

« Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Pour les enfants accueillis dans les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville de Paris, le montant du plafond de ressources mensuel s'élève à 7.145 euros.

Il pourra être réactualisé, chaque année, par arrêté de la Maire de Paris publié au Bulletin Municipal Officiel, en fonction de l'évolution du barème établi par la Caisse d'Allocations Familiales. ».

Article 6 : Il est inséré dans la délibération 2002 ASES 85 et la délibération 2002 ASES 86 susvisées un article 7 rédigé comme suit :

« Les familles qui refuseraient de fournir les pièces justificatives ou qui ne permettraient pas à la Ville de Paris ou à la CAF de procéder à l'évaluation de leurs ressources, se verront appliquer le tarif journalier plafond correspondant à leur situation familiale ».

Art. 7 : Le deuxième paragraphe de l'article 8 de la délibération 2002 ASES 85 et l'article 8 de la délibération 2002 ASES 86 susvisées est supprimé et remplacé par :

« Des révisions en cours d'année pourront avoir lieu en cas de changement de situation :

- pour les parents allocataires de la CAF, justifié par la modification des ressources prises en compte par la CAF et figurant sur CDAP ;
- pour les familles non allocataires de la CAF, ou qui n'ont pas accepté de communiquer leur numéro d'allocataire, sur présentation de pièces justificatives. »

Article 8 : Le contrat d'accueil de l'enfant dans un établissement de la petite enfance de la Ville de Paris est conclu pour une durée d'un an maximum, de la date d'entrée de l'enfant au 31 août suivant, puis du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, jusqu'au 31 août de l'année où l'enfant atteint l'âge limite d'accueil autorisé par l'établissement.

Article 9 : Les dispositions des délibérations du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juillet 2007, portant révision du tarif journalier plafond applicable dans les crèches collectives, haltes-crèches, crèches familiales, jardins d'enfants, jardins maternels et haltes-garderies de la Ville de Paris, et celles des délibérations du Conseil de Paris en date des 7 et 8 juillet 2008, modifiant les modalités de calcul des participations familiales dans les crèches collectives, haltes-crèches, crèches familiales, jardins d'enfants, jardins maternels et haltes-garderies de la Ville de Paris, sont abrogées.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 934, natures 74761 et 7066 du budget de fonctionnement 2019 de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**